

L'administrateur général, Karel Baeck, vous souhaite une bonne lecture de cette lettre d'information.

Dans ce numéro:

- questions relatives à la déclaration de créance

Question juridique (1)

Quid lorsque le travailleur n'introduit pas de créance mais bien un formulaire de demande F1 et que le FFE paie les indemnités demandées. Le FFE pourra-t-il faire appel à l'obligation de remboursement?

Point de vue FFE

Le FFE pourra faire appel à l'obligation de remboursement.

Justification

• Hypothèse

La question susvisée doit être comprise en ce sens que le travailleur transmet un formulaire de demande F1 au FFE après que le formulaire a été signé par un curateur (liquidateur) et que le travailleur ne fait pas de déclaration ou fait une déclaration de créance tardive dans la faillite.

La signature du curateur (liquidateur) est importante pour le FFE: il en est déduit que la créance du travailleur est connue et reconnue par le curateur (liquidateur). Sur la base de cette signature, le FFE procède au paiement du travailleur. Le FFE part du principe que son paiement peut être récupéré sur la base du privilège du travailleur (19,3^{ter} de la loi hypothécaire).

Mais étant donné que dans l'hypothèse posée, le travailleur n'a pas introduit de créance (à temps), le FFE ne peut pas faire appel au privilège / droit du travailleur au rang de l'art. 19,3^{ter} de la loi hypothécaire.

• Base légale (obligation de remboursement ou subrogation)

La base légale de la récupération est l'art. 61 de la loi relative aux fermetures d'entreprises du 26 juin 2002:


- obligation de remboursement:

l'employeur, le curateur ou le liquidateur sont tenus de rembourser au FFE la prime de fermeture, les indemnités contractuelles et les indemnités complémentaires de prépension lorsque celui-ci les a payés (art. 61 §1 de la loi du 26 juin 2002);

- subrogation:

le FFE est subrogé de plein droit aux droits et actions du travailleur à l'égard de son employeur, du curateur ou du liquidateur (art. 61 § 2 de la loi du 26 juin 2002).

¹ Le 1^{er} août 2014, l'article 19,3^{bis} est devenu l'article 19,3^{ter}.



Dans l'hypothèse posée, le FFE ne peut faire appel à son droit de subrogation aux droits du travailleur (art. 61 § 2). Il est toutefois indéniable que le FFE peut récupérer sur la base de l'obligation de remboursement qui existe dans le chef de l'employeur, du curateur et du liquidateur (art. 61 § 1).

Qui plus est, la créance du FFE se fondant sur l'obligation de remboursement est privilégiée au rang de l'art. 19,3^oter de la loi hypothécaire.

Depuis la loi relative aux fermetures d'entreprises du 26 juin 2002 (art. 83), les créances du FFE basées sur l'**art. 61 § 1** sont expressément mentionnées comme étant privilégiées à ce rang, mais dans la mesure toutefois où cela concerne le remboursement **d'indemnités contractuelles et d'une indemnité complémentaire de prépension**.

Le remboursement de l'indemnité de fermeture n'est pas privilégié au rang de l'art. 19,3^oter de la loi hypothécaire, car l'indemnité de fermeture n'étant pas une rémunération, il serait ainsi porté préjudice au privilège de la rémunération du travailleur à ce rang. Ce qui explique pourquoi la demande de remboursement de **l'indemnité de fermeture** du FFE est privilégiée au rang de l'art. 19, 4^oter de la loi hypothécaire.

A vrai dire, la raison pour laquelle l'obligation de remboursement existe, s'explique assez facilement et elle est restée inchangée depuis l'apparition de la loi relative aux fermetures d'entreprises.

Dans l'ancienne loi relative aux fermetures d'entreprises de 1966, pour ce qui est de la récupération, deux principes ont été placés l'un à côté de l'autre dans un rapport de complémentarité:

- d'une part, il y a une disposition destinée à l'employeur (suppose une **action de l'employeur**): l'employeur est tenu de rembourser le FFE;
- d'autre part, il y a une disposition destinée au FFE (suppose une **action du FFE**): en cas d'inaction de l'employeur, comme en cas de faillite, le FFE peut invoquer le privilège du travailleur.

On pourrait s'interroger sur l'utilité de "l'obligation de remboursement" comme droit propre au FFE, étant donné qu'en principe, celui-ci invoque le droit de subrogation (comme dans les droits du travailleur) pour les récupérations auprès des curateurs et des liquidateurs.

C'est tout d'abord grâce à l'obligation de remboursement:

- que l'employeur qui souhaite donner suite à l'obligation de remboursement peut le faire;
- que le curateur qui souhaite donner suite à l'obligation de remboursement peut le faire et, depuis la loi relative aux fermetures d'entreprises du 26 juin 2002, au rang des art. 19,3^oter et 19, 4^oter de la loi hypothécaire; lorsque le FFE n'entreprend aucune action (en tant que subrogé aux droits du travailleur), le curateur n'est pas dispensé de l'obligation de remboursement.

C'est surtout grâce à la position privilégiée de l'obligation de remboursement:

- que le FFE peut mieux réaliser sa position au rang de l'art. 19,3^oter de la loi hypothécaire (répartition au marc le franc avec les accords sur les salaires restants des travailleurs);
- que le FFE peut récupérer l'indemnité de fermeture au rang de l'art. 19, 4^oter de la loi hypothécaire (le travailleur n'est pas privilégié pour l'indemnité de fermeture);
- que le FFE peut récupérer les indemnités contractuelles et l'indemnité complémentaire de prépension au rang de l'art. 19,3^oter de la loi hypothécaire lorsque le travailleur ne fait pas de déclaration ou lorsqu'il fait une déclaration tardive.

Tout ceci donne une raison d'être à l'obligation de remboursement de l'art. 61 § 1 de la loi du 26 juin 2002.

Question juridique (2)

Quid lorsque l'indemnité de fermeture est demandée dans la déclaration de créance?

Point de vue FFE

Le curateur peut provisoirement reprendre la prime de fermeture au rang de l'art. 19, 4^{ter} de la loi hypothécaire et doit attendre la demande de remboursement du FFE avant d'attribuer la prise de rang définitive.

Justification

L'indemnité de fermeture est une indemnité spécifique instituée par la législation relative aux fermetures d'entreprises. C'est à l'employeur qu'il incombe de payer cette indemnité et ce, lorsqu'il projette de fermer l'entreprise. Lorsque l'employeur reste en défaut de satisfaire à cette obligation légale, le FFE l'endosse. En cas de fermeture, l'employeur reste généralement en défaut, si bien que dans la plupart des cas, c'est le FFE qui paie la prime de fermeture.

Pour obtenir la prime de fermeture, le travailleur ne doit faire aucune demande auprès du FFE. Lorsqu'il ou elle y a droit, le FFE la lui verse.

Cela ne veut pas dire que le travailleur n'a pas le droit de faire une demande. Il peut adresser la demande au FFE et, pourquoi pas, à l'employeur ou au curateur.

Le curateur, sans cesse soucieux du *paritas creditorum*, devra acter la demande du travailleur comme étant non privilégiée. En effet, la prime de fermeture n'est pas une rémunération, en sorte que le travailleur n'est pas privilégié. C'est la raison pour laquelle une demande du travailleur au curateur de payer l'indemnité de fermeture a peu de chance de réussir.

En revanche, le FFE, lui, paiera l'indemnité de fermeture spontanément et ce, dès qu'il sera satisfait aux exigences légales et après le paiement, il demandera au curateur de rembourser la prime de fermeture (art. 61 § 1 de la loi du 26 juin 2002).

Depuis 1985, le FFE dispose pour cette demande d'un privilège propre se trouvant à présent au rang de l'art. 19, 4^{ter} de la loi hypothécaire.

Le curateur confronté à la mention de la prime de fermeture sur la déclaration de créance faite par le travailleur peut **provisoirement** reprendre la prime de fermeture au rang de l'art. 19, 4^{ter} de la loi hypothécaire.

La prise de rang définitive n'est possible qu'une fois la demande de remboursement formulée par le FFE. Il se peut en effet que le FFE prenne une décision négative, ce qui sera le cas lorsqu'il ne sera pas satisfait aux conditions légales d'octroi de la prime de fermeture. A vrai dire, le curateur peut considérer la mention de la prime de fermeture dans la déclaration de créance du travailleur comme une communication que le paiement de la prime de fermeture a été demandé au FFE.



Vous ne souhaitez plus recevoir la Lettre d'information FFE?

Communiquez-le nous par e-mail à l'adresse fsoffe@fsoffe.fgov.be ou contactez-nous au:

Fonds de fermeture d'entreprises Tél. 02 513 77 56
Boulevard de l'Empereur 7 – 1000 Bruxelles Fax 02 513 44 88

Faites-nous part de vos suggestions ou remarques à tout moment.